

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-033

Mme A c/ Mme H

Audience du 5 juillet 2016
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 21 juillet 2016

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la
Cour administrative d'appel
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme M.
ISNARDI, M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 9 décembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme A, infirmière libérale, exerçant au cabinet infirmier à (.....), porte plainte contre Mme H, infirmière libérale, exerçant à (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour absence de bonne confraternité, détournement de patientèle et non-conformité géographique du cabinet. Elle sollicite une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois.

Par délibération en date du 8 décembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône (CDOI 13) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 18 janvier 2016, Mme H, représentée par Me Caroline BOZEC conclut au rejet de la requête.

La défenderesse fait valoir qu'elle intervenait dans le planning de Mme A de façon régulière, les mardis soirs, jeudis et vendredis ainsi qu'un week end sur deux ; qu'un contrat de remplacement suppose une indisponibilité temporaire et ponctuelle du titulaire du cabinet ; que le contrat de remplacement ne prévoyait pas de clause de non concurrence ; que les deux cabinets des praticiennes ne se situent pas dans le même arrondissement de Marseille ; que son contrat doit s'analyser comme un contrat de collaboration ; que Mme A doit être déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Par un mémoire enregistré au greffe le 15 février 2016, Mme A, représentée par Me Luc BERGEROT, persiste dans ses écritures.

La requérante soutient en outre que la fin anticipée du contrat de remplacement a été conclue d'un commun accord ; que le contrat qui les liait était un contrat de remplacement et non un contrat de collaboration.

Vu :

- l'ordonnance en date du 15 février 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 15 mars 2016 ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juillet 2016 :

- Mme AUDA en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me BERGEROT pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me BOZEC pour la partie défenderesse non présente ;
- Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône n'étant ni présent ni représenté.

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant que Mme A exerce sa profession d'infirmière libérale au sein d'un cabinet situé à (.....), dans le département des Bouches du Rhône ; que le 1^{er} mars 2015, Mme H, infirmière libérale remplaçante, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, s'engage par contrat de remplacement et pour une durée de 10 mois, allant du 1^{er} mars 2015 au 31 décembre 2015, à remplacer Mme A ; que le 27 juillet 2015, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône émet un avis favorable à l'installation de Mme H, en qualité d'infirmière libérale titulaire, sur la commune de (....) au sein d'un cabinet situé ; que par texto en date du 22 octobre 2015, Mme H informe Mme A de son souhait de mettre fin au contrat de remplacement au motif d'une charge trop importante de travail de la tournée et d'un souhait de reprendre un poste à mi-temps à l'hôpital St Joseph tout en continuant l'exercice en libéral avec une tournée réduite ; qu'elle réclame de conserver deux patients qu'elle avait fait rentrer dans la tournée ; que le 27 octobre 2015, les deux parties mettent fin au contrat de remplacement d'un commun accord, à compter du 2 novembre 2015 ; que le 30 octobre 2015, Mme H envoie un texto à Mme A la menaçant de ne pas lui rendre les clés des patients si elle ne percevait pas son chèque de rétrocession d'honoraires ; que le 1^{er} novembre 2015, Mme A saisit le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône pour détournement de trois patients, installation du cabinet de Mme H sur un secteur géographique entrant directement en concurrence avec son cabinet et entorse flagrante aux règles de bonne confraternité ; qu'à l'appui de sa plainte, Mme A soutient que Mme H a utilisé des moyens déloyaux destinés à capter trois de ses patients ; qu'à la suite de l'échec de la réunion de conciliation devant la commission du conseil départemental de l'ordre des infirmiers le 30 novembre 2015, le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône transmet l'affaire le 9 décembre 2015 à la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire sans s'y associer ; que cependant au cours de la réunion de conciliation, les deux parties se mettent

d'accord sur la rétrocession d'honoraires du 16 septembre 2015 au 1^{er} novembre 2015, effectuée par chèque remis à Me BERGEROT et envoyé en courrier recommandé à Mme H au plus tard le 31 décembre 2015 et sur la restitution des clés personnelles des boîtes aux lettres et accès d'immeuble de Mme H effectuée au plus tard le 31 décembre 2015, à défaut Mme A s'engageant à rembourser sur facture le double des clés ; que Mme A maintient sa plainte par suite à l'encontre Mme H sur les griefs d'absence de bonne confraternité, de détournement de patientèle et de non-conformité géographique du cabinet ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-42 de ce même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier ou à l'infirmière. L'infirmier ou l'infirmière ne peut abaisser ses honoraires dans un intérêt de concurrence* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-47 de ce même code : « *Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier ou l'infirmière remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier ou de l'infirmière remplacé. Un infirmier ou une infirmière qui a remplacé un autre infirmier ou une autre infirmière pendant une période totale supérieure à trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il pourrait entrer en concurrence directe avec l'infirmier ou l'infirmière remplacé, et éventuellement avec les infirmiers ou les infirmières exerçant en association avec celui-ci, à moins que le contrat de remplacement n'en dispose autrement.* » ; qu'aux termes de l'article 7 du contrat de remplacement signé entre les parties le 1^{er} mars 2015 « *Le présent contrat ne prévoit aucune clause de non concurrence particulière à l'issue du remplacement autre que les dispositions prévues par l'article R 4312-47 et notamment le fait que Mlle H abandonnera l'ensemble de ses activités auprès de la clientèle de Mlle A à l'issue de sa mission de remplacement* » ;

3. Considérant qu'il résulte des termes du contrat de remplacement signé par les parties que la relation contractuelle des deux infirmières ne peut être regardée, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse comme un contrat de collaboration en l'absence d'un travail en commun de deux infirmières titulaires, possédant leurs propres feuilles de soins et disposant chacune d'une plaque professionnelle apposée sur un local commun ; que par suite, en vertu dudit contrat de remplacement liant les intéressées, Mme H ne saurait de prévaloir d'une propriété de la patientèle que Mme A a mis à disposition et qui fait partie intégrante du patrimoine de cette dernière ; qu'il résulte de l'instruction que Mme H après avoir informé par texto le 22 octobre 2015 Mme A qu'elle ne pourrait plus intervenir auprès de ses patients a poursuivi son exercice professionnel avec trois des patients soignés par Mme A atteints de pathologie lourde en méconnaissance directe des dispositions précitées de l'article R 4312-47 du code de la santé publique ; qu'en outre, il est constant que Mme H a installé son cabinet professionnel dans un secteur géographique proche du secteur où est située la patientèle de Mme A et dans un rayon de 1,4 km alentour du cabinet de cette dernière ; que dans ces conditions, alors que le principe de libre choix des patients ne peut être utilement invoqué dans le cadre d'un contrat de remplacement et que la clause de non-concurrence s'applique de plein droit, les agissements incriminés dont s'est rendue coupable Mme H à l'encontre de Mme A doivent être regardés comme des procédés déloyaux de détournement de patientèle et comme constitutifs d'infraction aux principes déontologiques notamment aux rapports de bonne confraternité au sens des dispositions précitées du code de la santé publique ; que par suite, les faits fautifs commis par Mme H au préjudice de Mme A sont de nature à justifier l'infliction d'une sanction au titre de sa responsabilité disciplinaire ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme H pour ces motifs ;

Sur la peine prononcée et son quantum :

5. Considérant d'une part qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

6. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » ;*

7. Considérant que les manquements aux dispositions des articles R 4312-12, R 4312-42 et R 4312-47 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme H encourt en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours à titre de sanction disciplinaire ; que ladite sanction ainsi prononcée est exécutoire, dans les conditions prévues à l'article R 4126-40 du code de la santé publique précité, en l'absence d'appel formé, le lendemain de l'expiration du délai d'appel de trente jours à compter de la notification du présent jugement ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme H une interdiction d'exercer la profession d'infirmière d'une durée d'un mois assortie d'un sursis de quinze jours. La présente peine disciplinaire est exécutoire dans les conditions prévues par l'article R. 4126-40 du code de la santé publique.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A, à Mme H, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me BERGEROT et Me BOZEC.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 5 juillet 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.